

N° 488

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché par ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985
Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 1985

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer une **délégation aux libertés.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Hector VIRON, Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, et Marcel GARGAR.

Senateurs

(Renvoyée à la commission des lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et de l'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans le préambule de la Constitution actuelle, constituent un patrimoine fondamental de libertés que le peuple de France a conquises au cours de son histoire.

Ces libertés continuent à faire l'objet d'attaques. Le racisme et l'antisémitisme sont une réalité. Dans les entreprises, les travailleurs ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière.

L'égalité des hommes et des femmes, la liberté d'opinion et d'expression, notamment, ne sont pas respectées.

Les garanties judiciaires existantes, qu'il s'agisse de l'interdiction des détentions arbitraires, de la présomption d'innocence ou du respect des droits de la défense doivent être renforcées.

Le respect des libertés et de la démocratie, leur développement dépendent fondamentalement de la vigilance et de l'action des citoyens et des travailleurs de notre pays.

Nous pensons que la création d'une délégation aux libertés peut constituer une garantie pour que l'exercice des libertés individuelles et collectives reconnues par le droit actuel soit assuré.

La délégation qu'il est proposé de créer doit être indépendante. Pour que le pluralisme des courants de pensée soit respecté, il est proposé que les membres en seront élus par l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes, hors du Parlement.

Ils seront élus pour six ans.

La délégation pourra être saisie directement par une personne physique de nationalité française ou non, ou toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui estime avoir été victime d'une atteinte à la liberté.

La délégation pourra étudier l'affaire en procédant aux auditions nécessaires, en se rendant sur place. Les pouvoirs publics et les personnes privées mises en cause devront faciliter sa tâche.

La délégation fera des recommandations. Elle rendra public un rapport annuel.

Le respect des libertés est une condition de la démocratie et de son extension. La délégation aux libertés peut y contribuer.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé une délégation aux libertés qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant l'exercice en France des libertés individuelles et collectives visées par la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés par la France.

La délégation est indépendante et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 2.

La délégation aux libertés comprend neuf membres élus pour six ans par l'Assemblée nationale hors du Parlement et présentés par les groupes parlementaires.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale.

Art. 3.

Les membres de la délégation ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4.

Un membre de la délégation ne peut être candidat à un mandat de député, de sénateur, de conseiller général ou de conseiller municipal pendant la durée de ses fonctions.

Art. 5.

Toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui estime avoir été victime d'une mesure attentatoire à une liberté visée par la Constitution, les lois

et les traités internationaux ratifiés par la France, peut déposer un recours auprès de la délégation aux libertés.

Toute personne qui tenterait de faire obstacle à la transmission de la requête engagerait sa responsabilité personnelle.

Art. 6.

Les ministres, toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche de la délégation.

Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations de la délégation.

Art. 7.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, la délégation fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler le problème dont elle est saisie.

Elle peut les rendre publiques.

Elle est informée des suites données à ses recommandations.

Art. 8.

La délégation aux libertés peut ester en justice et notamment exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

Art. 9.

La délégation aux libertés ne peut intervenir pour remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 10.

La délégation aux libertés présente au Parlement un rapport annuel dans lequel elle établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Ce rapport est présenté à l'Assemblée nationale par le président de la délégation en séance publique, et fait l'objet d'un débat.

Art. 11.

Sont abrogés les quatrième et cinquième alinéas de l'article 39-1-5° du Code général des impôts relatifs à la provision pour hausse de prix et le septième alinéa du même article relatif à la provision pour risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme.